

Arrêté municipal temporaire 26-DST-276

Réglementation de la circulation et du stationnement

8 RUE WALDECK ROUSSEAU

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu la demande formulée le 23 août 2026, complétée par Mme BOULANGE Nadine sise 8 rue WALDECK ROUSSEAU 49130 LES PONTS-DE-CE, pour déposer sur le domaine public, sur le trottoir, au 8 rue WALDECK ROUSSEAU dans le cadre d'une livraison de bois de chauffage, par l'entreprise ÉON NATURE, rue de l'Hermitage, 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le vendredi 18 septembre 2026, entre 7h30 et 18h30.**

Article 2 – Dans le cadre de l'opération exposée ci-dessus, la circulation et le stationnement sont réglementés ainsi qu'il suit :

- rue WALDECK ROUSSEAU

- par dérogation à l'arrêté municipal permanent du 6 avril 1976 susvisé, un camion benne de l'entreprise ÉON, est autorisé à circuler dans les deux (2) sens et à stationner dans la voie au droit du numéro 8 ;
- la circulation des piétons pourra temporairement être perturbée au droit du stationnement.

Article 3 – Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de sécurité publique reste prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ÉON NATURE.**

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ÉON NATURE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit être assuré par Mme BOULANGE Nadine, sur site avant le début de l'intervention et l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous à chaque extrémité de la voie.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise ÉON NATURE.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'Aménagement et des
Travaux
Patrick BOISDRON

